



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53, rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ID LOGISTICS FRANCE

20 route de Vignacourt - RD 12
80000 Amiens

Références : -

Code AIOT : 0005105322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement ID LOGISTICS FRANCE implanté 20 route de Vignacourt - RD 12 80000 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ID LOGISTICS FRANCE
- 20 route de Vignacourt - RD 12 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005105322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ID LOGISTICS exploite un entrepôt classé Seveso Seuil Haut dans la zone industrielle

d'Amiens Nord. L'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 juin 2011. Il a été complété par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

Le personnel est présent du lundi au vendredi, de 8h à 16h30.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a sollicité un délai supplémentaire pour répondre aux demandes formulées lors de la visite d'inspection précédente du 15/07/25. Le nouveau délai de réponse est fixé au 30/11/25.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et évaluation des risques – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2	Sans objet
2	Généralités SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I	Sans objet
3	Réexamen et mise à jour du SGS	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-40	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le manuel SGS est régulièrement mis à jour. Les risques sont évalués dans l'EDD. L'exploitant doit continuer à mettre en oeuvre son SGS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et évaluation des risques – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques identifiés.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection la version 13 du manuel du Système de Gestion de la Sécurité (SGS). La dernière mise à jour date du 03/08/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation: il est rappelé à l'exploitant que toute modification intervenant sur le site , que ce soit sur les matières stockées (nature, mode de stockage, quantités, etc) ou toute modification

intervenant sur le site ou sur le bâtiment, doit faire l'objet d'une organisation interne permettant la vérification des conditions de l'analyse de risques de l'établissement et la mise en oeuvre de la traçabilité associée. Si nécessaire, un porter à connaissance de modifications doit être transmis conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-47.I du code de l'environnement. Ces éléments doivent être intégrés au système documentaire de l'établissement (SGS).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en oeuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Constats :

Le système documentaire de l'établissement est mis en place.
L'exploitant réalise des mises à jour du SGS tous les ans.
En l'état, le système documentaire apparaît complet sur le fond et sur la forme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réexamen et mise à jour du SGS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-40

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité.
Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. L'exploitant tient à jour ce système.
Ce système de gestion de la sécurité est réalisé pour la première fois ou réexaminé et mis à jour :
- avant la mise en service d'une installation relevant du régime défini à la présente sous-section ;
- avant la mise en oeuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ou de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses d'un établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ;
- dans le délai de deux ans à compter du jour où l'établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section pour d'autres raisons que celles mentionnées aux deux alinéas précédents ;
- à la suite d'un accident majeur.

Constats :

L'exploitant doit poursuivre la mise en œuvre de son système SGS.

Type de suites proposées : Sans suite